



Intact Compagnie d'assurance (La Compagnie/L'Assureur)

Assuré désigné/Adresse postale

MORISSETTE, FRANCIS B
540 RUE JARRY
SAINTE-MADELEINE, QC
J0H1S0



Assurance habitation

Numéro de police M64-4099	Durée du contrat À 00:01 heure locale à l'adresse postale de l'assuré désigné 30 août 2025 au 30 août 2026
Raison de l'émission Renouvellement	Date de prise d'effet 30 août 2025

Votre courtier :

AMR Assurances Multi-Risques inc.

1910, rue King Ouest
Bureau 300
SHERBROOKE, QC J1J 2E2

multi-risques.com
info@multi-risques.com

819 791 1791
855 791 1791
Courtier N° 3341



Garantie des biens (Bâtiments et contenu - Saisonnier - Protection Interm. avec vol)

540 RUE JARRY SAINTE-MADELEINE QC J0H1S0

Description	Marque	Modèle	N° série	Année
-------------	--------	--------	----------	-------

▶ Remorque installée de façon permanente (29 pi)	roulotte			2020
--	----------	--	--	------

Garanties	Formulaire	Franchise \$	Montant d'assurance \$	Prime \$
-----------	------------	--------------	------------------------	----------

▶ Garanties de base

Protection intermédiaire incluant vol avec effraction	430.5-5	1 000		2 488
Bâtiment d'habitation	430.5-5	1 000	100 000	Inclus
Biens meubles (contenu)	430.5-5	1 000	60 000	Inclus
Dépendances	430.5-5	1 000	10 000	Inclus
Dommages causés par la grêle ou le vent		1 000		Inclus
Responsabilité civile	471.0-9		1 000 000	Inclus

▶ Garanties supplémentaires et garanties facultatives

Incendie, explosion, fumée suite à un tremblement de terre	335.1-4	1 000		31
--	---------	-------	--	----



Vous voulez soumettre une réclamation ?

On ouvre votre dossier de réclamation dans les 30 minutes. **Garanti.**

1 866 464 2424

Représentant autorisé

La présente assurance vous est consentie aux conditions ci-après et moyennant le paiement de la prime. Les formulaires et avenants annexés à ces conditions particulières remplacent les formulaires et les avenants qui étaient applicables précédemment. Ils deviennent effectifs dès la date d'entrée en vigueur de ce document. Assujetti aux dispositions générales (Formulaire 404.0 Version 7).



Garantie des biens (Bâtiments et contenu - Saisonnier - Protection Interm. avec vol)

540 RUE JARRY SAINTE-MADELEINE QC J0H1S0

Prime

Prime
totale
\$

Total pour la Police
(excluant les taxes et les frais applicables)

2 519

Intérêts additionnels (assujettie à la clause hypothécaire)

Type

MORISSETTE, FRANCIS B 540 RUE JARRY SAINTE-MADELEINE, QC J0H1S0

Assuré désigné

Vos messages

Programme Solution Habitation Intact Assurance.

CLAUSE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES

(Formule approuvée par le Bureau d'assurance du Canada)

1. VIOLATIONS DU CONTRAT

Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation, ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.

Les créanciers hypothécaires sont tenus de déclarer promptement à l'Assureur (si ce dernier leur est connu), les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police, entre autres toute inoccupation ou vacance de plus de 30 jours consécutifs ou tous changements dans les droits de propriété et qui résultent de leurs faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

2. SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'Assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'Assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.

3. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Si d'autres assurances sont, à quelque titre que ce soit, acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.

4. PRÉSENTATION DES DEMANDES D'INDEMNITÉ

En cas d'absence ou incapacité de l'Assuré, ou s'il refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formulaires de demandes d'indemnité exigées par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demande devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.

5. CESSATION OU MODIFICATION

Les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat. L'Assureur se réserve cependant le droit de résilier le contrat, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'article 2477 et 2478 du Code civil du Québec, et de donner aux créanciers hypothécaires, par courrier recommandé, un préavis de quinze jours de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.

6. TRANSFERT DE DROITS

Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

Aux conditions ci-dessus (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes les dispositions du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres sont payables directement aux créanciers hypothécaires ou à leurs ayants droit.